

# NOVUM SUB SOLE 107

## Problématique PFAS:

### Mise à jour des mesures relatives à la gestion des terres en provenance de la Région flamande et de la région Bruxelles-Capitale

#### a. Terres en provenance de Flandre

Dans le cadre des mouvements de terres en provenance de la Région flamande, nous souhaitons attirer votre attention sur le renforcement des Contrôles Qualité des Terres (CQT) que vous seriez amenés à réaliser. Vous trouverez ci-après une version coordonnée des instructions en vigueur et communiquées à l'ASBL Walterre :

Si le contrôle qualité est réalisé :

- en installation autorisée : dans le cas où l'origine des terres n'est pas précisément connue, tous les PFAS quantitatifs de la procédure [CMA/3/D](#) doivent être analysés. Si l'origine est connue, il y aura lieu de se référer au point ci-après ;
- sur site d'origine : la carte suivante devra être consultée : [Maatregelen per gemeente | Vlaanderen.be](#). Comme vous le constaterez, il y a différents codes couleurs (rouge, jaune, vert). Si les mouvements sont à l'origine d'une zone rouge ou jaune, une analyse en PFAS devra être réalisée. A noter qu'au niveau des zones rouges, il y a lieu de prendre en compte la zone couverte par le plus grand cercle.

#### b. Terres en provenance de la Région Bruxelles-Capitale

### **c. Valeurs limites à retenir dans le cas des terres en provenance de la Région Bruxelles-Capitale et de la Flandre**

Les valeurs limites à retenir dans le cadre de la gestion des terres sont celles issues de la [BD PNN](#) pour les PFOS et les PFOA. Les valeurs ci-dessous sont celles à appliquer lors de la comparaison des normes dans le cadre de l'AGW Terres excavées (le ratio des 80% est déjà appliqué pour les PFOS et PFOA) :

- PFOS – Sulfonate de perfluorooctane (CAS : 1763-23-1) : 2,1 µg/kg ;
- PFOA – Acide perfluorooctanoïque (CAS : 335-67-1) : 0,6 µg/kg ;
- Somme des PFAS quantitatifs : 8 µg/kg.

**Il est important de noter que la somme des PFAS quantitatifs est un critère qui concerne UNIQUEMENT la gestion des terres excavées en provenance des deux régions précédemment citées.**

A noter également que si les contrôles qualité, réalisés en Wallonie, sont effectués sur des sites qui accueillent ou ont accueilli des activités reprises dans la [NSS 90](#), les experts sont invités à faire analyser les PFAS en tant que paramètres suspects.

## **Mise à jour du mandat**

Lorsqu'un rapport réalisé dans le cadre du décret sols (étude, complément d'étude, projet d'assainissement, évaluation finale, modification de projet d'assainissement, dérogation) est introduit pour le compte du titulaire des obligations, soit par un expert sols agréé soit par un tiers (architecte ou autre), un mandat est requis.

Suite à différents retours d'expérience, ce [mandat a été mis à jour](#). Il doit être signé électroniquement.

Dans cette nouvelle version, seule la signature électronique du mandant est obligatoire. La contre-signature du

mandataire n'est plus requise.

En ce qui concerne les autorités publiques agissant en tant que mandant, des [modalités particulières sont dorénavant prévues](#).